

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,

du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire

NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

**Ordonnance d'Organisation Judiciaire
n. 84-178 du 28 août 1984 portant
nomination d'un Magistrat du siège**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement l'article 42;

Vu l'Ordonnance-Loi n. 82-018 du 31 mars 1982 portant statut des magistrats, spécialement son article 3;

Vu l'Ordonnance n. 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Département de la Justice;

Vu le dossier de la personne dont le nom est repris ci-dessous;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à la Justice,

O R D O N N E :

Article 1er : Est nommée au grade de Conseiller à la Cour d'Appel de Kinshasa, la Citoyenne Yowa Mabinnda Kapinga, matricule 127.659.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 : Le Commissaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 1984

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 84-179 du 28 août 1984 portant approbation de l'accord de rééchelonnement signé le 26 avril 1984 entre la Société pour l'Expansion des Exportations, en abrégé « S.E.E. », et la République du Zaïre

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n. 82-046 du 31 mars 1982 portant organisation et fonctionnement du Conseil Exécutif, spécialement son article 40;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances, Budget et Portefeuille,

O R D O N N E :

Article 1er : Est approuvée, la Convention de rééchelonnement conclue le 26 avril 1984 entre la République du Zaïre et la Société pour l'Expansion des Exportations, en abrégé « S.E.E. », Ottawa, Canada.

Article 2 : Le Commissaire d'Etat aux Finances, Budget et Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 1984

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 84-180 du 28 août 1984 portant réglementation de l'octroi du passeport diplomatique et de service

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, en ses articles 35, 36 et 45;

Revu l'Ordonnance n. 78-436 du 16 novembre 1978 portant énumération limitative des Citoyens ayant droit, en vertu de leurs fonctions, à la délivrance d'un passeport diplomatique ou de service,

ORDONNE :

Section 1 : De la délivrance des passeports diplomatiques et de service

Article 1er : Les passeports diplomatiques et les passeports de service et ordinaires sont délivrés par le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères et à la Coopération Internationale ou son délégué.

Section 2 : Des passeports diplomatiques

Article 2 : Ont droit au passeport diplomatique pour leurs déplacements à l'étranger, les personnes énumérées ci-après :

1. Le Président du M.P.R., Président de la République et les Membres directs de sa famille au sens strict.
2. Les anciens Présidents du M.P.R., Présidents de la République.
3. Les Chefs des Corps Constitués tels que limitativement énumérés ci-dessous :
 - a) Le Premier Vice-Président du Comité Central et les Membres du Bureau du Comité Central.
 - b) Le Secrétaire Permanent du Bureau Politique;
 - c) Le Président du Conseil Législatif;
 - d) Le Premier Commissaire d'Etat;
 - e) Le Chancelier des Ordres Nationaux;
 - f) Le Chef de l'Etat-Major des Forces Armées Zaïroises;
 - g) Le Premier Président de la Cour Suprême de Justice;
 - h) Le Procureur Général de la République;
 - i) Le Conseiller Spécial du Chef de l'Etat;
 - j) Le Directeur du Bureau du Président - Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République;

- k) Les Membres du Bureau du Conseil Législatif;
- l) Les Membres du Conseil Exécutif;
- m) L'Administrateur Général de l'Agence Nationale de Documentation;
- n) Le Gouverneur de la Banque du Zaïre;
- o) Les Membres du Corps Diplomatique et Consulaire zaïrois;
- p) Les conjoints et les enfants des personnalités énumérées ci-dessus.

Article 3 : Hormis le Président du M.P.R. et Président de la République et les Membres de sa famille, telle que définie à l'alinéa 1 de l'article 2, le droit au passeport diplomatique cesse avec la perte des fonctions. Dans ce cas, les passeports diplomatiques doivent être restitués au Département des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article 4 : Ont droit au passeport de service pour leurs déplacements à l'étranger, les personnes ci-après énumérées :

1. Les Agents de l'Etat et les Délégués des Organismes étatiques et paraétatiques uniquement lorsqu'ils sont en mission officielle.
2. Les conjoints accompagnant les personnalités énumérées à l'alinéa ci-dessus.

Section 3 : Dispositions communes

Article 5 : Sur requête justifiée et à titre exceptionnel, le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères et à la Coopération Internationale peut décider de l'octroi de tel type de passeport en faveur des personnes investies de certaines charges spéciales à caractère international et qui ne sont pas expressément énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Section 4 : Dispositions finales

Article 6 : Sont abrogées toutes

les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 7 : Le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères et à la Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnan-

ce, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 1984
MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.